

Article 5

Date de dépôt

1) *[Conditions autorisées]*

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2):
 - i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
 - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
 - iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;
 - iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
 - v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
 - vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.
- b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

2) *[Condition supplémentaire autorisée]*

- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
- b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) *[Corrections et délais]* Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) *[Interdiction d'autres conditions]* Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.